RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

HERMESIANE ET ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 4.054.450 euros
Siège social : 89 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS
750 093 106 RCS PARIS

STATUTS

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:
[redacted]

Monsieur Hrag SOUDJIAN
Président

Mise à jour en date du 12 juillet 2024

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **HERMESIANE ET ASSOCIES.**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'au tableau de l'Ordre des Experts Comptables.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montantdu capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Compte» et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes et l'indication Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la détention et gestion de titres de sociétés d'expertises comptables et de commissaire aux comptes, sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes et à l'ordre des experts-comptables tel que le prévoit les textes législatifs et réglementaires en vigueur;

  et d'une façon générale,

  toute opération se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège est fixé : 89 Boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société,sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleursen France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 500 actions faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports denuméraire.

1) Une somme totale versée par les associés de 5 000 euros correspondant à 500 actions (de 10 euros chacune), entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BRED, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et annexée à chacun des originaux des présentes ;

2) A la suite d'une décision du Président en date du 28 mars 2024 en vertu d'une délégation de l'Associé Unique en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'un montant 296 200 euros, pour le porter à 301 200 euros divisé en 30 120 actions libérées en numéraire de 10 euros de valeur nominale chacune.

3) A la suite des décisions unanimes de la collectivité des associés prise par acte sous seing-privé en date du 12 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de 2 630 810 euros, pour le porter à 2 932 010 euros divisé en 293 201 actions libérées en numéraire de 10 euros de valeur nominale chacune.

4) A la suite des décisions unanimes de la collectivité des associés prise par acte sous seing-privé en date du 12 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de 1 122 440 euros, pour le porter à 4 054 450 euros divisé en 405 445 actions libérées en numéraire de 10 euros de valeur nominale chacune.

RECAPITULATION :

- les apports initiaux en numéraire s'élèvent à la somme de 5 000 euros (cinq mille euros).

- les apports de l'augmentation de capital du 28 mars 2024 s'élèvent à la somme de 296 200 euros (deux cent quatre-vingt-seize mille deux-cents euros) ;

- et les apports de l'augmentation de capital du 12 juillet 2024 s'élèvent à la somme de 2 630 810 euros (deux millions six cent trente mille huit cent dix euros) ;

- et les apports de l'augmentation de capital du 12 juillet 2024 s'élèvent à la somme de 1 122 440 euros (un million cent vingt-deux mille quatre cent quarante euros) ;

Total égal au capital social : 4 054 450 euros (quatre million cinquante-quatre mille quatre cent cinquante euros)

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

Article 8 - Capital social – Liste des associés – Répartitions des actions

Le capital social est fixé à la somme de 4 054 450 euros. Il est divisé en 405 445 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **M. Hrag SOUDJIAN :** 231 568 actions, numérotées de 1 à 500 inclus, puis de 62 134 à 293 201 inclus, soit deux cent trente et un mille cinq cent soixante-huit actions ;

- **VULUNTA CONSEIL :** 22 576 actions, numérotées de 501 à 18 561 inclus, puis de 30 227 à 34 741 inclus, soit vingt-deux mille cinq cent soixante-seize actions ;

- **M. Alain BOURGE :** 11 559 actions, numérotées de 18 562 à 30 120 inclus, soit onze mille cinq cent cinquante-neuf actions ;

- **Monsieur Mathieu ROMMELAERE :** 53 actions, numérotées de 30 121 à 30 173 inclus, soit **cinquante-trois actions** ;

- **Monsieur Daniel KURKDJIAN :** 53 actions, numérotées de 30 174 à 30 226 inclus, soit cinquante-trois actions ;

- **Monsieur Adrien CABOT :** 13 664 actions, numérotées de 293 202 à 306 865 inclus, soit treize mille six cent soixante-quatre actions ;

- **BKAD CONSEIL :** 50 226 actions, numérotées de 34 742 à 57 618 inclus puis de 306 866 à 334 214 inclus, soit cinquante mille deux cent vingt-six actions ;

- **COMPTABOOST :** 31 839 actions, numérotées de 57 619 à 62 133 inclus puis de 334 215 à 361 538 inclus, soit vingt-sept mille trois cent vingt-quatre actions ;

- **TSAK :** 27 570 actions, numérotées de 361 539 à 389 108 inclus, soit vingt-sept mille cinq cent soixante-dix actions ;

- **CANOTI EXPERTISE COMPTABLE :** 13 797 actions, numérotées de 389 109 à 402 905 inclus, soit treize mille sept cent quatre-vingt-dix-sept actions ;

- **PAUL CALLAMAND :** 2 540 actions, numérotées de 402 906 à 405 445 inclus, soit deux mille cinq cent quarante actions ;

Total du nombre des actions composant le capital social : 405 445 actions soit quatre cent cinq mille quatre cent quarante-cinq actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ainsi que sur celle des experts-comptables.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes et experts-comptables.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables ainsi que les commissaires aux comptes associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (Ord., art. 12, al. 3).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

5) Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de 300 euros par mois, calculée, le cas échéant, prorata temporis, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la sociétéau nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts oude changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivitédes associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu- propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes et/ou des experts-comptables interrompt toute activité de commissariat aux comptes et/ou d'expert-comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes et/ou experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

détenue par des commissaires aux comptes et/ou experts-comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compterdu jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes et/ou experts-comptables, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société,ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dansles conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, qui est choisi parmiles associés commissaires aux comptes et/ou experts-comptables au sein de la société.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observationsavant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société, choisis parmi les associés commissaires aux comptes ou experts-comptables et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la propositiondu président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirsde chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis ci-avant à l'article 15 des présents statuts.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société ces pouvoirs peuvent être limités par les associés en accord avec le Président sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un deses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'unseul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et,le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou deses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant surdes opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communicationen s'adressant au président.

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nomméset exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée générale, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pourlui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et lecontrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le textedes projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées.A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que lesassociés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivitédes associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composantle capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé unprocès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et lerésultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le comptede résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour unecause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réservessur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relativesau capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propresne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour

Docusign Envelope ID: 3B0A433C-01B3-4DA5-B5E1-E77C06EE46D0

quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Caractère unipersonnel de la société

Si lors de sa constitution ou en cours de vie sociale le capital de la société vient à être détenu par un seul associé, la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles s'appliquera immédiatement.

Notamment pour la prise de toute décision collective l'associé unique exercera les pouvoirs dévolus àla collectivité des associés.